

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

17 mai 2017

Evolution du régime de l'intermédiation en biens divers : modification du règlement général et publication d'une nouvelle instruction (DOC-2017-06)

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi " Sapin II ") introduit par son article 79 une évolution du régime de l'intermédiation en biens divers. En conséquence, l'Autorité des marchés financiers modifie son règlement général et publie une nouvelle instruction.

Un contrôle préalable de l'ensemble des offres dans un objectif d'une meilleure protection des épargnants

Vin, forêt, panneaux photovoltaïques, œuvres d'art ou encore diamants : nombreuses sont les propositions d'investissement, mettant en avant la possibilité d'un rendement financier, mais ne reposant pas sur des instruments financiers. Ces placements dits atypiques relèvent de l'intermédiation en biens divers et concernent deux types d'opérations :

- les propositions, par voie de communication à caractère promotionnel ou de démarchage, consistant à souscrire des rentes viagères ou acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat leur offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi⁽¹⁾. Ces propositions (ci-après, " biens divers 1 "), sont soumises à un contrôle a priori de l'AMF ;

- les autres propositions (ci-après, " biens divers 2 "), consistant à acquérir des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect ou ayant un effet économique similaire⁽²⁾. Les communications à caractère promotionnel de ces propositions étaient jusqu'à présent soumises uniquement à un contrôle a posteriori de l'AMF.

L'article 79 de la loi " Sapin II " introduit un contrôle préalable exercé par l'AMF sur les propositions d'investissement en biens divers 2 selon les mêmes modalités que celui exercé sur les opérations en biens divers 1. En outre, il habilite l'AMF à déterminer, dans son règlement général, " le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public " pour toutes les opérations d'investissement en biens divers (1 ou 2).

Par conséquent, l'AMF modifie le titre IV du Livre IV de son règlement général afin de préciser ces nouvelles dispositions.

En complément des modifications de son règlement général, l'AMF publie une nouvelle instruction⁽³⁾ qui indique notamment les moyens dont doivent disposer les intermédiaires en biens divers relevant tant du I que du II de l'article L. 550-1 du code monétaire et financier, définit les modalités d'enregistrement des documents d'information devant être déposés auprès de l'AMF et détaille le contenu de ces documents.

Ce nouveau dispositif étant désormais opérationnel, toute opération sur bien divers ne peut faire l'objet de communications à caractère promotionnel ou de démarchage sans attribution préalable par l'AMF d'un numéro d'enregistrement sur le document d'information à destination des investisseurs. L'AMF rappelle l'existence de sanctions pénales prévues par le code monétaire et financier en cas de manquement à cette réglementation.

En pratique, cette évolution du régime répond à une volonté d'une meilleure protection des épargnants, en garantissant une cohérence en termes de compétences et d'honorabilité des acteurs, d'exigence et de qualité de l'information.

A propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site www.amf-france.org

Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Caroline Leau - Tél :+33 (0)1 53 45 60 39 ou +33

(0)1 53 45 60 28

En savoir plus

Instruction AMF DOC-2017-06 : Procédure d'enregistrement et établissement d'un document d'information devant être déposé auprès de l'AMF par les

↳ intermédiaires en biens divers

Arrêté du 27 avril 2017 portant homologation de modifications du règlement

↳ général de l'Autorité des marchés financiers

Biens divers : évolution du régime et nouvelles compétences de l'AMF - Point

↳ presse - 17 mai 2017

Mots clés

PROTECTION DE L'ÉPARGNE

[1] Art. L. 550-1, I du code monétaire et financier.

[2] Art. L. 550-1, II du code monétaire et financier.

[3] Instruction qui remplace l'instruction de la Commission des Opérations de Bourse du 1er mars 1986 (Instruction DOC-1986-01).

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

MISE EN GARDE

PROTECTION DE L'ÉPARGNE

19 mai 2022

L'AMF et l'ACPR
mettent en garde le
public à l'encontre
d'offres de trading
Forex non autorisées
d'Omega Pro Ltd



ARTICLE

PLACEMENTS COLLECTIFS

10 mai 2022

Comprendre les
principaux risques des
fonds



LETTRE EPARGNE INFO SERVICE

ACTIONS

06 mai 2022

Lettre Epargne Info
Service n°30 - Mai
2022



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02